RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

16 SEP. 2019

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du volume et de l'enveloppe, du bâtiment n° 3714 (centre de loisirs "Maison Vaudagne") et de certains de ses éléments intérieurs dignes d'intérêt et de la parcelle n° 10584, feuille 46 du cadastre de la commune de Meyrin

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin (RAC – MYN 2015);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée au bâtiment n° 3714 (centre de loisirs "Maison Vaudagne"), sis sur la parcelle n° 10584, feuille 46 du cadastre de la commune de Meyrin, selon le plan de synthèse n° 30'040-526, préavisé par la commission scientifique de suivi le 12 octobre 2017;

vu la consultation, en octobre 2018, du service des monuments et des sites (SMS) par la commune de Meyrin, propriétaire du bâtiment n° 3714, en vue d'un projet de transformation du bâtiment précité et de construction d'un nouvel immeuble sur la parcelle n° 10584;

vu, dans le cadre de cette consultation, la demande d'évaluation patrimoniale formulée par la propriétaire;

vu la visite des lieux effectuée le 14 novembre 2018 par des représentantes du SMS et un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et le rapport de visite y relatif;

vu le préavis de consultation du SMS, du 10 décembre 2018, aux termes duquel ce service demande l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 mars 2019, favorable à la mesure de protection envisagée pour l'immeuble précité

mais proposant toutefois d'en limiter la portée à son volume et à son enveloppe, ainsi qu'au système porteur horizontal sur rez-de-chaussée, à la charpente, à l'escalier de pierre menant du rez-de-chaussée au premier étage et à son garde-corps;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 20 mars 2019, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 3714 et de la parcelle n° 10584, feuille 46 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu l'interpellation de la commune de Meyrin en sa qualité de propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de la propriétaire, du 10 mai 2019, celle-ci n'émettant aucune objection à la mesure de protection envisagée et saluant la décision d'ouverture de la procédure de mise sous protection du bâtiment précité;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 14 novembre 2018 et du préavis de la CMNS du 19 mars 2019, que le bâtiment n° 3714 est une ancienne école construite en 1835 par l'entrepreneur Moré, qui a été transformée en 1966 en centre de loisirs;

que compte tenu de son ancienneté, de sa typologie particulière (bâtiment avec plan presque entièrement dégagé), du soin apporté à sa mise en œuvre et de son importance au sein du paysage de la commune de Meyrin, ce bâtiment présente un intérêt patrimonial qui doit toutefois être pondéré eu égard aux différentes transformations subies depuis sa construction et ayant fortement altéré la substance de ses espaces intérieurs;

qu'il ressort de ces pièces qu'actuellement seuls l'enveloppe et le volume du bâtiment dont est question, son système porteur horizontal sur rez-de-chaussée, sa charpente, son escalier de pierre menant du rez-de-chaussée au premier étage et son garde-corps présentent des caractéristiques dignes d'intérêt;

que ces éléments du bâtiment ont un intérêt sur le plan patrimonial et sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en conséquence, il y a lieu de limiter la mesure de protection aux éléments précités de cet édifice, pour lesquels les parties s'accordent, en substance, à reconnaitre le caractère digne d'intérêt;

que la mesure de protection envisagée repose sur un examen rigoureux du SMS, lequel a procédé à une visite sur place;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 10584, au titre des abords du bâtiment dont est question;

que la CMNS a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la propriétaire est favorable à ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite ainsi le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le volume et l'enveloppe du bâtiment n° 3714 (centre de loisirs "Maison Vaudagne"), son système porteur horizontal sur rez-de-chaussée, sa charpente, son escalier de pierre menant du rez-de-chaussée au premier étage et son garde-corps, et la parcelle n° 10584, feuille 46 du cadastre de la commune de Meyrin, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers